



ARRETE n° 146– 2025

Arrêté portant interdiction temporaire de circulation sur l'Avenue de Verdun aux heures d'entrée et de sortie de l'école Sainte-Madeleine

Le Maire de la commune de Cabannes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2, L2213-1 et L 2213-4,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R411-2 à R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R414-14-14, R417-10 et le R225,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ainsi que l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la sécurité des élèves fréquentant l'école Sainte-Madeleine aux heures d'entrée et sortie des classes,

ARRETE

Article 1 : Les jours de classe, la circulation de tous les véhicules est interdite sur l'Avenue de Verdun, aux horaires suivants.

- De 08h15 à 08h40
- De 11h15 à 11h40
- De 13h15 à 13h40
- De 16h15 à 16h40

Article 2 : Des panneaux de signalisation de prescription de type B seront mis en place au niveau de la sortie de l'école Sainte-Madeleine côté maternelle, sur l'Avenue de Verdun, afin de matérialiser les dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Des barrières mobile de type « sécurité police » seront installées pour condamner l'accès à l'Avenue de Verdun, délimitant ainsi la zone interdite à la circulation durant les heures d'entrée et de sortie des élèves.

Article 4 : Par dérogation à l'article 1, seuls les véhicules de secours et d'intervention sont autorisés à circuler dans la zone réglementée, à condition d'adapter leur vitesse aux circonstances particulières de la présence des piétons.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie D'ORGON, ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise aux Sapeurs-Pompiers de Noves, aux Services Techniques de la commune, ainsi qu'à Madame la Directrice de l'école privée Sainte-Madeleine.

Fait à Cabannes, le 02 juin 2025.

Le Maire,
Gilles MOURGUES



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-En vertu des articles L. 431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.